



IVDICIVM SANG
CONTRA
SALVA

Franciscus Franc. inventor.

SENTENCE OV AR
CONTRE IESVS

1. SIMON LEPROS.
Auec quel droit ou raison
sera il tenu pour malin
ou seditieux ?

2. RABAM.
De grace, à quoy font les Loix
stables, sinon afin qu'on les
garde et mette à exécution ?

3. ACHIAS.
On ne doit condamner aucun
à mort, tant que la cause n'est
pas encor connue ni vuidée.

4. SABATH.
Il n'y a Loy ni droit qui con-
damne aucun d'être inculpable,
et partant qu'on s'ingulte en que-
mande c'estoy cy aye fait ?

5. ROSMOPHIN.
A quoy font données les
Loix, quand on ne les
exerce ?

6. PVTIPHARES.
Vng seditieux est une peste
à la Patrie et aux gens,
et partant on le bannit.

7. RIPHAR.
Les peines des Loix ne sont es-
tées pour les malicieux et parait
faut il qu'il confesse son fait, qu'
alors on procède à le condamner.

IE PONCE PILATE PRETEVR ET IVGE EN IERUSALEM, desoubz le trespuissant Empereur Tybere,
et par eux mene lie, et accusé deuant moy, que n'estant ne que de Pere et mere



Niedersächsisches Ministerium
für Wissenschaft und Kultur

© HAUM <http://kk.haum-bs.de/?id=panderen-e-v-wb2-0018-01>

